



NOTE ADDITIVE N° 06 / DGSSRH DU 06 Avril 2020 RELATIVE
AU TRAITEMENT SPECIFIQUE DES CAS DE COVID-19

Destinataires :	
- Madame et Messieurs les walis	}
- Monsieur le Directeur Général de l'INSP	} Pour information
- Monsieur le Directeur Général de l'IPA	}
- Monsieur le Directeur Général de la PCH	}
- Madame la Directrice Générale du CNPM	}
- Mesdames et Messieurs les Directeurs de la Santé et de la Population	} Pour exécution
En communication avec	}
- Les Directeurs des Etablissements Hospitaliers (EH)	} et suivi
- Les Directeurs des Etablissements Hospitaliers Spécialisés (EHS)	}
- Les Directeurs des Etablissements Hospitaliers Publics et privés	} Pour exécution
- Les Directeurs des Etablissements Publics de Santé de Proximité (EPSP)	}
- Monsieur le Directeur Général de l'EHU d'Oran	}
- Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux des CHU	} Pour exécution
	}

Additivement à la note n° 12 du 23 mars 2020 relative à la standardisation de la prise en charge d'un patient COVID-9 et conformément aux recommandations des experts se basant sur l'état actuel des connaissances, il a été retenu d'élargir la prescription du traitement spécifique à tous les cas de Covid-19 confirmés.

En plus de la prescription du traitement spécifique aux formes chez les sujets à risques, aux formes compliquées (pneumonie) et aux formes sévères, objet de la note sus-citée, la présente directive vient élargir cette prescription du traitement spécifique à tous les cas bénins confirmés.

Sont également éligibles à ce traitement spécifique les cas symptomatiques présentant des images spécifiques du Covid-19 à l'examen tomodynamométrique thoracique dont le premier test PCR est négatif ou non encore fait.

Ce traitement spécifique devra être :

- prescrit en milieu hospitalier, dans les services assurant la prise en charge des patients atteints du Covid-19,
- assuré en l'absence de contre-indication, et après avoir pratiqué une ECG
- conduit sous surveillance médicale.

Ce traitement spécifique fera appel aux médicaments suivants :

- **Hydroxychloroquine cp 200mg** : à raison de 200 mg x 3 fois par jour pendant 10 jours
en association avec
- **Azithromycine cp 250 mg** : à raison de 500 mg le premier jour suivi de 250 mg par jour pendant les 4 jours suivants.

Le traitement alternatif fera appel au médicament suivant :

- Lopinavir / Ritonavir : (comprimé 200/50 mg) à raison de 2 cp, 2 fois par jour en respectant les règles d'utilisation et ce pendant 5 à 7 jours

Pour les formes bénignes et dès la régression de tous les symptômes, la poursuite du traitement en ambulatoire peut être envisagée par le médecin hospitalier soignant sous réserve d'un confinement stricte à domicile et d'un contrôle régulier.

Tout effet indésirable devra être signalé au Centre National de Pharmacovigilance et de Matérovigilance conformément aux procédures établies.

Une importance particulière doit être accordée à la stricte application des directives édictées dans la présente note qui est téléchargeable sur le site www.sante.gov.dz et qui doit faire l'objet d'une large diffusion.



Le Directeur General

عن الوزير وبتفويض منه
المدير العام للصحة
وإصلاح المستشفيات

الأستاذ محمد الحاج